



PREFECTURE DU MORBIHAN

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne
Téléphone : 02 97 54 86 99
Télécopie : 02 97 54 86 59

Le préfet du Morbihan chevalier de la Légion d'honneur chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article L410-2 du code du commerce et le décret n°2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 95.935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n°87.238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxis ;

Vu le décret n° 73.225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remises modifié par le décret n°77.1308 du 29 novembre 1977 ;

Vu le décret n° 78.363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure : taximètres, modifié par le décret n°86.1071 du 24 septembre 1986 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres, modifié par les arrêtés ministériels des 21 octobre 1986 et 2 mars 1988 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 février 1988 fixant les conditions de construction, d'approbation et d'installation spécifiques aux taximètres électroniques ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2009 relatif aux tarifs des courses de taxis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2009 modifié fixant les tarifs des courses de taxis dans le département du Morbihan ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis dans le décret n°73.225 du 2 mars 1973. Conformément à ce décret, ainsi qu'au décret du 13 mars 1978, et à ses arrêtés d'application, les taxis sont obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

- un compteur horokilométrique dit taximètre, conforme à un modèle approuvé par le ministre chargé de l'industrie, et installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer, ainsi que les positions de fonctionnement, puissent être lus facilement, de sa place, par l'utilisateur,

- un dispositif extérieur, lumineux la nuit, portant la mention "TAXI", agréé par le ministre chargé de l'industrie,

- l'indication visible de l'extérieur sur l'aile ou la portière avant droite ou sous la plaque arrière d'immatriculation du véhicule de la commune d'attachement, ainsi que du numéro d'autorisation de stationnement.

Article 2 - Les tarifs limites applicables à compter du 1^{er} janvier 2010 au transport des voyageurs par taxis sont fixés comme suit dans le département du Morbihan, toutes taxes comprises :

- Valeur de la chute : 0,10 €
- Prise en charge : 2,20 €
- Tarif horaire : 20,10 €

soit une chute de 0,10 € toutes les 17 secondes et 91 centièmes en attente ou marche lente.

Tarifs kilométriques et distances de chute

	Tarifs	Distances de chute
A	0,74 €	135,14 m
B	1,11 €	90,09 m
C	1,48 €	67,57 m
D	2,22 €	45,05 m

Définition des tarifs

- **Tarif A** : Course de jour (de 7 h à 19 h) avec retour en charge à la station.
- **Tarif B** : Course de nuit (de 19 h à 7 h) avec retour en charge à la station, ou effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station.
- **Tarif C** : Course de jour (de 7 h à 19 h) avec retour à vide à la station.
- **Tarif D** : Course de nuit (de 19 h à 7 h) avec retour à vide à la station, ou effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station.

Article 3 - Les suppléments suivants pourront être perçus :

- Transport par personne adulte à partir de la quatrième personne : 1,54 €
- Transport d'animaux : 0,93 €
- Transport de bagages ou colis encombrants : 0,83 €
(malles, bicyclettes, landaus, ...)
- Autres bagages de plus de 5 kilogrammes : 0,43 €

Pour les courses de petite distance, le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 6,10 €.

Article 3bis - La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques anti-dérapant dits "pneus hiver".

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit, correspondant au type de course concerné.

Article 4 - Les taxis doivent être munis d'un dispositif répéteur lumineux agréé par le ministre chargé de l'industrie sur la partie avant du toit du véhicule, perpendiculairement à l'axe de marche de ce véhicule, permettant aisément à un observateur de connaître la nature du tarif utilisé.

Seront ainsi éclairées à l'aide d'ampoules de puissance minimale de 4 watts, les lettres suivantes :

- **Lettre A** : de couleur noire sur fond blanc pour le tarif A.
- **Lettre B** : de couleur noire sur fond orange pour le tarif B.
- **Lettre C** : de couleur noire sur fond bleu pour le tarif C.
- **Lettre D** : de couleur noire sur fond vert pour le tarif D.

En outre chaque taxi doit être équipé d'un interrupteur d'alimentation électrique du taximètre placé dans un boîtier plombé situé à l'extérieur de l'habitacle, sous le capot du véhicule.

Article 5 - Les taximètres sont soumis à la vérification périodique et à la surveillance prévues aux articles 7 et 8 du décret du 13 mars 1978 suivant les modalités fixées dans ses arrêtés d'application. Ces contrôles sont assurés par les organismes visés à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 sous la surveillance de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, avec éventuellement la collaboration des services techniques départementaux.

Article 6 - Le conducteur du taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course, quelle que soit la nature de celle-ci, en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Pour toute course effectuée, partie pendant les heures de jour, partie pendant les heures de nuit, le tarif de jour doit être appliqué pour la fraction de parcours réalisée pendant les heures de jour, et le tarif de nuit pour l'autre fraction.

Article 7 - Les tarifs en vigueur doivent être affichés d'une manière parfaitement visible et lisible à l'intérieur du véhicule avec la mention "TARIFS FIXES PAR ARRÊTE PRÉFECTORAL DU...".

Cet affichage devra être réalisé dans les deux langues suivantes : FRANÇAIS et ANGLAIS.

Article 8 - Les modifications sur les taximètres seront effectuées dans un délai maximum de deux mois après la mise en application des nouveaux tarifs. La perception d'une majoration sur les tarifs anciens fera l'objet d'un affichage dans le véhicule et ne pourra être effectuée que pendant ce délai, selon un tableau de concordance prévu par l'article 9 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 1998.

Lorsque le taximètre aura été transformé, la lettre « O » de couleur rouge sera apposée sur le cadran du taximètre.

Article 9 : Toute prestation dont le montant est supérieur à 15,24 € TVA comprise, doit donner lieu à la délivrance d'une note détaillée établie en double exemplaire et comportant au minimum, outre la date, le nom, l'adresse du prestataire et le décompte détaillé des prestations fournies. L'original de cette note est remis au client, le double doit être conservé pendant deux ans par le professionnel.

Pour les prestations dont le montant est inférieur à 15,24 € TVA comprise, la délivrance de la note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande expressément.

Article 10 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur.

Article 11 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2009 sont abrogées.

Article 12 – Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 1^{er} janvier 2010

le préfet,

signé

François PHILIZOT